

**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

Arrêté interministériel du 24 Dhou El Kaâda 1436 correspondant au 8 septembre 2015 complétant la liste des équipements sensibles fixée à l'annexe 1 du décret exécutif n° 09-410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 10 décembre 2009 fixant les règles de sécurité applicables aux activités portant sur les équipements sensibles.

— — — —

Le ministre de la défense nationale,

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre des transports,

La ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 09-410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 10 décembre 2009 fixant les règles de sécurité applicables aux activités portant sur les équipements sensibles, notamment son article 2 (alinéa 2) ;

Arrêtent :

Article 1er. — La liste des équipements sensibles fixée à l'annexe 1, section B, sous-section 1 du décret exécutif n° 09-410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 10 décembre 2009, susvisé, est complétée comme suit :

« **Section (B) :** équipements sensibles aéronautiques et routiers :

Sous-section 1 : les équipements sensibles aéronautiques, notamment :

- 1) —
- 2) —
- 3) —
- 4) —
- 5) —

6) les aéronefs sans pilote à bord, télépilotes ou évoluant d'une manière autonome ou combinée pouvant atteindre une altitude supérieure ou égale à 25 mètres et une distance horizontale supérieure ou égale à 50 mètres, montés ou sous forme de kits, ainsi que les éléments nécessaires au vol qui leurs sont reliés.

7) les aéronefs sans pilote à bord, télépilotes ou évoluant d'une manière autonome ou combinée, montés ou sous forme de kits dotés d'un dispositif de prise de vue aérienne photographique ou cinématographique ou d'un équipement sensible ainsi que les éléments nécessaires au vol qui lui sont reliés ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Dhou El Kaâda 1436 correspondant au 8 septembre 2015.

Pour le ministre
de la défense nationale

Le vice-ministre

de la défense nationale,

*chef d'état-major de l'armée
nationale populaire*

Le Général de corps d'armée

Ahmed GAID SALAH

Le ministre de l'intérieur
et des collectivités
locales

Le ministre
des transports

Boudjema TALAI

La ministre de la poste
et des technologies
de l'information
et de la communication

Houda Imane FARAOUN

— — — —★— — — —

Arrêté du 8 Dhou El Kaâda 1436 correspondant au 23 août 2015 portant délégation de signature au directeur des finances locales.

— — — —

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 14-104 du 10 Joumada El Oula 1435 correspondant au 12 mars 2014 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 14-116 du 22 Joumada El Oula 1435 correspondant au 24 mars 2014 portant création, missions, organisation et fonctionnement de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 14-155 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 portant nomination de M. Azzedine Kerri, directeur des finances locales au ministère de l'intérieur et des collectivités locales ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Azzedine Kerri, directeur des finances locales, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, en qualité d'ordonnateur principal du compte d'affectation spéciale n° 302-130 intitulé « Fonds de grantie des collectivités locales ».